



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revendications

Question écrite n° 42868

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les vœux exprimés par les membres de la Mutuelle nationale des hospitaliers à l'occasion de leur assemblée générale des 20 et 21 juin 1996. Ces personnels souhaitent se voir reconnaître le rôle social qu'ils jouent au profit des acteurs de soin et demandent, afin de développer la politique de promotion de la santé, les moyens budgétaires leur permettant de remplir leurs missions. Les intéressés réclament pour la fonction publique hospitalière la totalité des droits conférés par la loi aux agents de la fonction publique, en particulier le droit pour la Mutuelle nationale des hospitaliers de gérer le régime de sécurité sociale. Ils attirent également son attention sur le fait que l'article 44 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant statut du personnel hospitalier, qui stipule que, lorsqu'un fonctionnaire en activité est hospitalisé, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée maximum de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale, n'est toujours pas intégralement appliqué. Il lui demande quelle est sa position sur les revendications ainsi exprimées.

Texte de la réponse

Forte de plus d'un million de bénéficiaires, la Mutuelle nationale des hospitaliers est la première mutuelle du monde de la santé. Son poids est en conséquence tout à fait considérable. Parce qu'elle s'adresse spécifiquement aux fonctionnaires et agents des établissements de santé sanitaires et sociaux, publics et privés, elle fait partie intégrante de la communauté hospitalière. Elle apporte un volet essentiel dans la protection sociale des personnels hospitaliers : ceux-ci y sont, très légitimement, fortement attachés et le ministre du travail et des affaires sociales ne peut que se soucier de son bon fonctionnement. Une réflexion prospective sur son action doit être menée de pair avec la poursuite des efforts déployés en termes de productivité par la MNH. Ce problème paraît aujourd'hui plus fondamental que le transfert éventuel de la gestion du régime obligatoire des personnels des caisses primaires d'assurance maladie aux sections locales mutualistes. Enfin, le difficile problème des comptes de l'assurance maladie impose à chaque acteur du système de santé des efforts pour préserver le système national de protection sociale. La réforme hospitalière qui vient d'être adoptée par le Gouvernement est sous-tendue par un certain nombre de valeurs dont la MNH se réclame. Une place de choix est, par ailleurs, à juste titre, attribuée à la mutualité française dans le nouveau paritarisme du conseil d'administration du régime général. Le ministre du travail et des affaires sociales reste particulièrement attentif à toute proposition et l'action menée par la MNH en faveur de la promotion de la santé. Par ailleurs, il est vrai que l'application de l'article 44 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant statut du personnel hospitalier pose encore quelques problèmes. C'est pourquoi le ministre du travail et des affaires sociales a demandé au chef de l'inspection générale des affaires sociales de diligenter une enquête sur ce sujet qui devra permettre, le cas échéant, des modifications appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42868

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4901

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1247